

Commission Juridique

du Jeudi 14 Mars 2024 à Chauny

Président : Mr IBATICI Cédric.

Membres: MME PORTAS Aurélie.

MM. - BLONDELLE Dominique - MINETTE Laurent - SANGUINETTE Jean-Luc.

Assiste à la réunion : Mme GOGUILLON Céline.

Il ne sera plus adressé de notification par courrier. Le PV sur le site Internet fera office de notification.

IMPORTANT : Le délai d'appel de 7 jours auprès de la Commission d'Appel « Affaires Générales » commencera dès publication sur le site Internet pour les rencontres de championnat.

Le délai d'appel de 48 Heures auprès de la Commission d'Appel « Affaires Générales » commencera dès publication sur le site Internet pour les rencontres de Coupes

La commission rappelle que les réserves portées doivent être extrêmement précises et ne contenir aucune erreur par rapport au règlement auquel elles font référence. Il est d'ailleurs conseillé aux clubs d'utiliser à cet effet les formules préétablies figurant sur la tablette.

Les PV des réunions des 14/02 et 24/02/24 sont adoptés sans observation.

SENIORS

N° 54661.1 – IEC CHATEAU THIERRY 3 / SC FLAVY LE MARTEL du 28/01/24 comptant pour la Coupe Jean Marie Froment

Réclamation du SC FLAVY LE MARTEL

La Commission,

- Après avoir pris connaissance du dossier,
- Considérant que l'arbitre officiel désigné pour la rencontre, en appartenance au club de PAVANT, est également dirigeant à l'IEC Château-Thierry,
- Considérant que, contrairement aux directives qu'il doit suivre, il n'a pas informé sa hiérarchie de cette situation,
- Considérant que, dans ces conditions, il n'aurait pas été autorisé à arbitrer cette rencontre,
- Considérant que ce manquement est de nature à remettre en cause l'équité qui doit s'appliquer pour la bonne tenue de toute rencontre,

Décide:

- De donner la rencontre à rejouer sur le terrain de FLAVY LE MARTEL avec 1 Arbitre Officiel et 1 Délégué à une date que fixera le Secrétariat.

Mr MINETTE Laurent ne participe pas à l'étude de ce dossier :

N° 56165.1 – ASC ST MICHEL / E. ITANCOURT NEUVILLE du 10/03/24 comptant pour la Coupe de l'Aisne Féminines à 8

Réclamation de l'E. ITANCOURT NEUVILLE

La Commission,

- Constate la participation de FREMIN Madigane et MENTZ Cheriden, joueuses U17 F et U16 F, non surclassées, pour participer à la rencontre de ce jour, en infraction par rapport à l'article 13 du Règlement de la Coupe Féminines séniors à 8 : « Le nombre de joueuses U16F et/ou U17F autorisées à participer est limité à 3 avec un double-sur classement ».
- En conséquence, donne match perdu à l'ASC ST MICHEL pour qualifier l'E. ITANCOURT NEUVILLE sur le score de 3 buts à 0
- Rembourse l'E. ITANCOURT NEUVILLE et porte les droits au compte du club fautif : ASC ST MICHEL.

Mr MINETTE Laurent ne participe pas à l'étude de ce dossier

N° 50653.1 – E. ITANCOURT NEUVILLE 3 / AS SERAUCOURT du 18/02/24 comptant pour le championnat D4, Groupe B

Réclamation de l'AS SERAUCOURT

La Commission,

- Après examen du dossier et après rapprochement des feuilles de matchs concernées,
- Constate la participation d'un équipier "B" du 28/01/24 de l'E. ITANCOURT NEUVILLE en équipe "C" ce jour pour aucun autorisé (l'équipe "B" ne jouant pas ce jour).

Décide :

- De donner match perdu à l'E. ITANCOURT NEUVILLE 3 pour attribuer le bénéfice de la rencontre à l'AS SERAUCOURT sur le score de 3 buts à 0, conformément à l'article 109 des Règlements Généraux de la LFHF: « Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des RG de la FFF, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain, ou le surlendemain s'il s'agit d'un match de championnat de Ligue 2 décalé au lundi ».
- Rembourse l'AS SERAUCOURT et porte les droits au compte du club fautif : E. ITANCOURT NEUVILLE

N° 51075.2 – AS BARENTON / US ANIZY PINON du 10/03/24 comptant pour le championnat D4, Groupe C

Réclamation de l'AS BARENTON

La Commission,

- Après avoir pris connaissance du dossier,
- Ne constate aucune infraction quant à la participation du joueur LEBEGUE Corentin, conformément à l'article 151 des RG de la LFHF, alinéa a) : « Ne sont pas soumis à l'interdiction de jouer au cours de 2 jours consécutifs, les joueurs évoluant dans 2 pratiques distinctes ».

• Décide :

- D'en prononcer le rejet,
- D'homologuer le résultat acquis sur le terrain
- De confisquer les droits consignés

N° 50152.2 – FC VILLERS COTTERETS 2 / FC CROUY CUFFIES 3 du 10/03/24 comptant pour le championnat D5, Groupe F Réclamation de FC CROUY CUFFIES

La Commission.

- Après avoir pris connaissance du dossier,
- Considérant, après examen, que la réclamation transcrite est incomplète et insuffisamment motivée car elle n'exprime pas clairement la nature de l'infraction aux règlements auxquels elle se rapporte,
- En conséquence, vu les Règlements Généraux et le Règlement Particulier de la Ligue

Décide:

- De la déclarer irrecevable en la forme.
- De la rejeter comme non fondée.
- D'homologuer le résultat acquis sur le terrain.
- De confisquer les droits consignés.

PARTICIPATIONS JOUEURS OU DIRIGEANTS SUSPENDUS

N° 50719.1 – GAUCHY ST QUENTIN FC / AS BEAUREVOIR du 18/02/24 comptant pour le championnat D1, Groupe A

Réclamation de GAUCHY ST QUENTIN FC

La Commission.

- Après avoir pris connaissance du dossier,
- Ne constate aucune infraction quant à la participation du joueur DIA Birama. Sa sanction d'1 match de suspension ferme reçue en futsal relève de l'article 226, alinéa 6 des RG de la FFF :
 - « Pour les licenciés évoluant dans deux pratiques (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach-Soccer, Football Loisir): les sanctions inférieures ou égales à deux matchs de suspension ferme sont exclusivement purgées dans la pratique où elles ont été prononcées (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach-Soccer, Football Loisir), les sanctions supérieures à deux matchs de suspension, même assorties en partie du sursis, sont purgées dans chacune des pratiques pour laquelle l'intéressé est licencié (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach Soccer, Football Loisir). A titre d'exemples: un joueur sanctionné de 3 matchs de suspension ferme en Libre devra, s'il veut jouer dans une équipe de Futsal, purger sa suspension au regard du calendrier de cette dernière; alors qu'un joueur sanctionné de 2 matchs de suspension ferme en Football Libre pourra jouer dans une équipe Futsal sans avoir à purger sa suspension avec ladite équipe Futsal.

En conséquence, décide :

- De la rejeter comme non fondée.
- D'homologuer le résultat acquis sur le terrain.
- De confisquer les droits consignés.

N° 50284.2 – ASA PRESLES / US DES VALLEES du 10/03/24 comptant pour le championnat D2, Groupe B

La Commission,

Après examen du dossier.

Considérant la participation ou l'inscription sur la feuille de match de Mr EL GANDOUZI Karim en tant que suspendu (Educateur)

Décide:

- D'infliger à Mr EL GANDOUZI Karim, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du 18/03/24
- D'infliger une amende de 100 € au club fautif : ASA PRESLES

Mr IBATICI Cédric ne participe à l'étude de ce dossier

N° 51010.2 – FC VIERZY / CS VILLENEUVE 2 du 10/03/24 comptant pour le championnat D3, Groupe C

La Commission,

Après examen du dossier,

Considérant la participation ou l'inscription sur la feuille de match du joueur CAPUTO Gino en tant que joueur suspendu.

Décide:

- De donner la rencontre perdue par pénalité au CS VILLENEUVE 2, pour attribuer le bénéfice de la rencontre au FC VIERZY sur le score de 3 buts à 0.
- D'infliger au joueur CAPUTO Gino, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du 18/03/24
- D'infliger une amende de 100 € au club fautif : CS VILLENEUVE

N° 50155.2 – UA FERE EN TARDENOIS 2 / IEC CHATEAU THIERRY 3 du 10/03/24 comptant pour le championnat D5, Groupe F

La Commission,

Après examen du dossier,

Considérant la participation ou l'inscription sur la feuille de match du joueur LANDAIS Julien en tant que joueur suspendu.

Décide :

- De donner la rencontre perdue par pénalité à UA FERE EN TARDENOIS 2, pour attribuer le bénéfice de la rencontre à l'IEC CHATEAU THIERRY 3 sur le score de 3 buts à 0.
- D'infliger au joueur LANDAIS Julien, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du 18/03/24
- D'infliger une amende de 100 € au club fautif : UA FERE EN TARDENOIS

DEMANDE DE REMBOURSEMENT DE FRAIS PRESENTEE PAR L'US RIBEMONT MEZIERES FC

N° 50918.1 – ST MARTIN ETREILLERS / US RIBEMONT MEZIERES FC 2 du 18/02/24 comptant pour le championnat D3, Groupe A

La Commission,

- Après avoir pris connaissance du dossier,
- Ne peut donner une suite favorable, le match ayant été remis par l'Arbitre Officiel le jour du match pour terrain impraticable, les deux équipes étant alors dans l'obligation d'être présentes.

FORFAITS GENERAUX

La Commission, note à regret les forfaits généraux de :

- ASPTT LAON en D2, Groupe B
- AS BEAUREVOIR C en Critérium du Dimanche Matin, Groupe A

Le Président : **Cédric IBATICI**La Secrétaire : Céline GOGUILLON